

III

EXCLUSION DES NASSAU.

Le 16 novembre 1830, M. *Constantin Rodenbach* proposa au congrès de déclarer les membres de la famille de Nassau exclus à perpétuité de tout pouvoir en Belgique (N° 75).

Dans la même séance, M. *Pirson* fit une proposition (N° 76) tendant à proclamer la déchéance du roi Guillaume et de ses descendants de tout droit au gouvernement de la Belgique.

Ces deux propositions furent renvoyées à l'examen des sections.

Dans la séance du 19 novembre, M. *Raikem* présenta le rapport de la section centrale (N° 77).

Après deux jours de discussion (23 et 24 (a) novembre), l'exclusion perpétuelle des membres de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique fut prononcée à la majorité de 161 voix contre 28.

N° 75.

Exclusion des Nassau.

Proposition faite par M. *CONSTANTIN RODENBACH*, dans la séance du 16 novembre 1830.

J'ai l'honneur de soumettre au congrès national la proposition suivante :

Je demande que le congrès déclare tous les membres de la famille de Nassau exclus à perpétuité de tout pouvoir en Belgique.

Bruxelles, le 13 novembre 1830.

CONST. RODENBACH.

(A. C.)

(a) Avant la reprise de la discussion dans la séance du 24 novembre, le congrès s'était formé en comité général. D'après ce qui en a été rapporté *, on doit avoir entretenu l'assemblée d'une déclaration d'une grande puissance (la France), portant que l'exclusion des Nassau pouvait troubler la paix de l'Europe et compromettre un État voisin. A la suite de

* Voir, tome 1^{er}, la note à la page 290

N° 76.

Déchéance du roi Guillaume et de ses descendants.

Proposition faite par M. *PIRSON*, dans la séance du 16 novembre 1830 (b).

Le congrès national de la Belgique,

Considérant :

1° Que Guillaume-Frédéric, prince d'Orange-Nassau, à son avènement au trône des Pays-Bas, a prêté le serment suivant :

« Je jure au peuple des Pays-Bas de maintenir et » d'observer la loi fondamentale du royaume, et » qu'en aucune occasion, ou sous aucun prétexte, » quel qu'il puisse être, je ne m'en écarterai, ni ne » souffrirai qu'on s'en écarte.

» Je jure de plus de défendre et de conserver de

ces communications, sur lesquelles il fut passé à l'ordre du jour, le congrès leva le comité secret et se déclara en permanence jusqu'à la fin de la discussion sur la proposition de M. Rodenbach.

(b) Cette proposition n'a pas été discutée, la section centrale ayant été d'avis qu'elle était sans objet. (Voyez le rapport N° 77).

» tout mon pouvoir l'indépendance du royaume et
 » l'intégrité de son territoire, ainsi que la liberté
 » publique et individuelle, de maintenir les droits
 » de tous et chacun de mes sujets, et d'employer à
 » la conservation et à l'accroissement de la prospé-
 » rité générale et particulière, ainsi que le doit un
 » bon roi, tous les moyens que les lois mettent à
 » ma disposition.

» Ainsi Dieu me soit en aide. »

2° Considérant que le règne dudit Guillaume-Frédéric, prince d'Orange-Nassau, depuis son avènement est une déception continue de la loi fondamentale qu'il avait juré d'observer et faire observer; qu'au lieu de maintenir l'ordre et l'union entre les citoyens, il a tout fait pour les diviser dans le but avéré de fonder le despotisme, soit en suscitant des tracasseries religieuses, soit en favorisant ou maltraitant telle ou telle contrée; que dans le même but il a entravé jusqu'à ce jour l'organisation constitutionnelle de l'ordre judiciaire, afin d'avoir toujours à sa disposition des juges serviles et des guichetiers prêts à emprisonner et à poursuivre les citoyens courageux qui osaient élever la voix en faveur des libertés publiques;

3° Considérant qu'au lieu de faire exécuter les lois, il les a dénaturées souvent et même abolies par des arrêtés et ordonnances;

4° Considérant qu'il a jeté la déconsidération sur la terre hospitalière de la Belgique, en violant arbitrairement l'article 4 de la loi fondamentale;

5° Considérant qu'il a introduit systématiquement le désordre et la confusion dans les finances de l'État, pour mieux voiler les sommes énormes détournées du trésor public;

6° Considérant que si, conformément à l'article 226 de la loi fondamentale, l'instruction publique devait être un objet constant des soins du gouvernement, il s'en est arrogé le monopole pour entraver la liberté des opinions civiles et religieuses;

7° Considérant qu'il s'est également arrogé le monopole de la presse pour semer l'immoralité et la servilité;

8° Considérant que, par l'intrigue de ses agents, il a faussé le principe de la représentation nationale; qu'il en a corrompu et avili des membres pour former des majorités qui le déchargeassent d'une partie du lourd fardeau de turpitudes dont son gouvernement s'est couvert;

9° Considérant que les plaintes successives, qui lui ont été adressées de toutes parts, n'ont produit d'autre effet que de lui faire assumer personnellement toute la responsabilité des actes subversifs de la loi fondamentale;

10° Considérant que, par son message du 11 dé-

cembre 1829, il a proclamé le gouvernement absolu;

11° Considérant enfin que d'une main parjure et parricide il a tourné contre les Belges les armes qui lui avaient été confiées pour les protéger et les défendre, qu'ainsi il a détruit et par le fer et par le feu le contrat qui seul contenait ses droits et ceux de ses descendants au gouvernement de la Belgique; en supposant même qu'il n'y eût pas eu dol et fraude dans l'acceptation première de ce contrat,

Déclare, au nom du peuple belge, que ledit Guillaume-Frédéric, prince d'Orange-Nassau, est déchu à jamais, lui et toute sa descendance, de tout droit et aptitude au gouvernement de la Belgique, et en conséquence proclame, ledit congrès national, l'indépendance intérieure et extérieure des neuf provinces qui la composent, sans préjudice aux conventions concernant la forteresse de Luxembourg sous le rapport militaire seulement.

La présente déclaration sera mise en tête de la loi fondamentale, afin que les chefs du gouvernement et les citoyens aient respectivement et toujours sous les yeux, et le sort réservé aux gouvernants parjures et le moyen de conserver ou conquérir la liberté.

On trouvera peut-être dans mes considérations un tableau horrible, et qui fait peine à voir.

Si j'avais pu dire le contraire, messieurs, vous n'auriez pas sans cesse sous les yeux, en parcourant les rues de Bruxelles, d'Anvers, que dis-je, en parcourant tout le territoire de la Belgique, vous n'auriez pas, dis-je, sans cesse sous les yeux un autre tableau plus horrible qui atteste la vérité du premier. Au reste, je ne crains pas de me porter ici accusateur. La défense est de droit. Si l'accusé n'est point coupable, ou si même il peut être excusé par l'intention, il se trouvera ici des défenseurs, et le grand jury national prononcera.

PIRSON.

(A. C.)

N° 77.

Exclusion des Nassau. — Déchéance du roi Guillaume et de ses descendants.

Rapport fait par M. RAIXEN, dans la séance du
 10 novembre 1830.

MESSIEURS,

La section centrale (a) m'a chargé de vous faire

(a) Elle était composée de MM. le baron Surlet de Chokier, président, le chevalier de Theux de Meylandt, Henri de